



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Michpatim****2 Février 2008**

Volume VI – Lettre 16

5768**26 Chevath 5768**www.deborah-guitel.com*Hil'hoth 'Hol Hamoed***Peut-on s'épiler, 'Hol Hamoed ?**

Une femme peut s'épiler, 'Hol Hamoed, de même qu'elle peut se maquiller ou se poudrer, tous ces gestes faisant partie de *tzor'bé hagouf* (soins corporels).¹ Par contre, une femme ne peut pas plus qu'un homme, aller chez le coiffeur 'Hol Hamoed² pour la raison développée dans la Lettre précédente.

Peut-on couper les cheveux d'un garçon atteignant l'âge de 3 ans à 'Hol Hamoed ?

Certains ont l'habitude de procéder à la première coupe de cheveux d'un enfant, même à 'Hol Hamoed³ et comme il s'agit d'une question intéressante, nous allons en préciser le raisonnement.

Dans des circonstances normales, il n'est pas permis de se raser 'Hol Hamoed parce qu'il convient de le faire avant le 'Hag (Fête). Cependant, selon la *hala'ba*, celui qui est libéré de la prison pendant 'Hol Hamoed peut se raser⁴ pour deux raisons: d'abord, parce qu'en prison il ne pouvait pas le faire; ensuite, même si ses geôliers le lui avaient permis, il n'aurait pas été d'humeur à le faire. En conséquence, un prisonnier peut se raser à sa sortie de prison.⁵

Beaucoup ont la coutume de ne pas couper les cheveux d'un garçon avant l'âge de 3 ans. En conséquence, un garçon atteignant l'âge de 3 ans peut être assimilé à une personne "sortant de prison" à 'Hol Hamoed et il devrait être permis de lui couper les cheveux.

Tout cela est bel et bon, alors pourquoi ne pas lui couper les cheveux ?

C'est plus que cela. Le *Choul'han Aron'h* permet explicitement de couper les cheveux d'un enfant non encore *bar-mitsva*, cependant le *Michna Beroura*⁶ précise que cela ne s'applique qu'à celui qui est pourvu d'une chevelure abondante lui procurant un désagrément certain. Il semble que la *hala'ba* soit favorable à la coupe de cheveux d'un enfant de trois ans à 'Hol Hamoed mais certains Rabbins distingués ont l'habitude de ne pas le permettre. Comme à l'accoutumée, il conviendra d'interroger son Rav.

Peut-on se couper librement les ongles ?

Selon le *Me'haber*, il est permis de se couper normalement les ongles des mains et des pieds, 'Hol Hamoed. Le *Rama* est plus strict et pense que l'habitude n'est de l'autoriser que dans le cas d'une *mitsva* comme l'immersion dans un bain rituel.⁷ Selon le *Michna Beroura*,⁸ celui qui s'est coupé les ongles avant *Yom Tov* pourra également le faire pendant 'Hol Hamoed. Cela sous-entend que celui qui ne s'est pas coupé les ongles avant *Yom Tov* devra attendre le soir suivant le dernier jour de *Yom Tov* pour le faire. Le *Beer Héteiv* rapporte une opinion selon laquelle, celui qui se coupe les ongles régulièrement avant *Chabbath* toute l'année pourra le faire également la veille de *Chabbath* pendant 'Hol Hamoed (il inclut probablement également la veille de *Yom Tov*).⁹

Peut-on accomplir des mela'hoth qui ne procurent aucun bien-être physique ?

Les *mela'hoth* (travaux interdits) concernant *o'bel nefech* (actions liées à l'alimentation) ou *tzor'bé bagouf* (besoins corporels) peuvent être accomplies normalement, même de façon professionnelle, par contre celles destinées à satisfaire d'autres besoins à 'Hol Hamoed ne peuvent l'être que dans les limites fixées par 'Hazal (nos Sages).

Quelles sont ces limites ?

Voici différentes règles :

- 1) Il est permis d'accomplir une *mela'ba* de façon non professionnelle à 'Hol Hamoed.¹⁰
- 2) Celui qui réalise une *mela'ba* de façon professionnelle (même si ce n'est pas son métier) doit le faire avec un *chinouï* (changement). On n'effectue pas de *mela'ba* de façon professionnelle, sans *chinouï* même pour accomplir une *mitsva*, sauf dans certains cas,¹¹ que nous verrons B''H plus loin.
- 3) Une *mela'ba* ne nécessitant aucun effort particulier et qui n'est pas une *melé'beth ouman* (travail de spécialiste) peut être accompli normalement, sans *chinouï*.

Par exemple, il est permis, si nécessaire de laver les sols 'Hol Hamoed et de rincer et essorer ensuite la serpillière. Nettoyer les sols est une nécessité, sans être une *mela'ba* professionnelle.¹²

L'eau usagée peut être versée sur une plante qu'il n'est pas permis d'arroser habituellement 'Hol Hamoed, à condition de ne pas avoir d'autre solution simple et évidente pour verser l'eau.¹³

En vertu de quoi, peut-on arroser les plantes, dans ce cas ?

Dans le cas ci-dessus, on n'avait pas l'intention d'arroser les plantes, mais seulement de se débarrasser de l'eau. Les plantes sont arrosées "en passant" d'une façon appelée *psik reicha* qui est permise 'Hol Hamoed parce que les mela'hoth sont interdites 'Hol Hamoed essentiellement pour éviter *tir'ba* (un effort). Par conséquent, une *mela'ba* accomplie "en passant" comme un *psik reicha* est permise.¹⁴

Peut-on cirer un parquet 'Hol Hamoed ?

Il n'est pas permis de cirer un parquet 'Hol Hamoed car cela implique une *mela'ba* qui de plus est une *owda de'hol* (travail profane). Selon certains avis, il n'est pas possible, pour la même raison de nettoyer ses vitres 'Hol Hamoed sauf si elles sont très sales. La règle de base est qu'il est permis de faire des travaux de ménage courants mais pas de "grand ménage".¹⁵

[1] *Siman* 546:5 & *Michna Beroura* 16

[2] *Michna Beroura* *ibid*, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66:23

[3] Voir *Kaf HaHaïm siman* 531-30, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66, note de bas de page 126

[4] *Siman* 531:4

[5] D'après le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66, note de bas de page 114, cela ne s'appliquerait plus de nos jours, dans beaucoup de prisons où le rasage est obligatoire

[6] *Siman* 531:15

[7] *Siman* 532:1

[8] *Siman* 532:2

[9] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66:33 & note de bas de page 136

[10] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66:36 & note de bas de page

[11] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66:37

[12] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66:47

[13] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66 note de bas de page 181 citant Rav Chlomo Zalman Auerbach et les *tikounim*

[14] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66 note de bas de page 181

[15] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 66:47 & note de bas de page 182 citant le *Béer Moché*

Sujets de réflexion

Peut-on secouer des tapis 'Hol Hamoed ?

Peut-on cirer des chaussures 'Hol Hamoed ?

Une femme de ménage juive peut-elle travailler normalement 'Hol Hamoed ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Michpatim

"Vous devez vous éloigner du mensonge" (*Chemoth* Exode 23:7).

'Hazal nous ont enseigné que lorsque deux personnes se présentent devant des *dayanim* (Juges), l'un étant habillé avec soin et l'autre en haillons, les *dayanim* doivent demander au premier, soit de procurer des vêtements décentes à son contradicteur, soit de s'habiller également en haillons. En effet, pour permettre au *dayan* de juger équitablement, il faut supprimer le moindre élément préjudiciable à l'une des parties. Il est connu, que de nombreux *dayanim* évitent de regarder les plaignants pour ne pas être influencés et les écoutent les yeux fermés.

A la mémoire du Colonel Ilan RAMON (29 Chevath 5763)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**